

## **GE\_GERICHTE ATAS/965/2016 vom 17. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_965\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_965_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/965/2016 du 17 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/965/2016 del 17 novembre 2016

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3392/2016 ATAS/965/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 17 novembre 2016 3ème Chambre

En la cause CAISSE DE COMPENSATION DES ENTREPRENEURS, Agence vaudoise  
66.1 sise route Ignace Paderewski 2, TOLOCHENAZ recourante

contre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o B\_\_\_\_\_ à GENÈVE intimé

A/3392/2016 - 2/2 - Vu la requête de mainlevée, poursuite N°1\_\_\_\_\_, déposée auprès de  
la Cour de céans par la caisse de compensation des entrepreneurs le 3 octobre 2016 contre  
Monsieur A\_\_\_\_\_ ; Vu la réponse de ce dernier du 2 novembre 2016 ; Vu le courrier du 3  
novembre 2016 par lequel la caisse de compensation a retiré sa requête de mainlevée ;  
Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait de la demande de mainlevée. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.